PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 14 février 2023 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance étaient présents :

- le maire monsieur David McKay
- la conseillère madame Nathalie Lanthier
- la conseillère madame Mélissa Morin
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Danny Raymond

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode est présente et agit comme secrétaire d'assemblée. La greffière-trésorière adjointe, madame Manon Cuillerier est aussi présente.

Les conseillères mesdames Kim Jones et Valérie Camiré sont absentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le maire David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 14 février 2023 à 19 h 40.

2023-02-09 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 février 2023 et que tout semble conforme,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode soit dispensée d'en faire la lecture ;

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023
3.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 9 février 2023
3.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2023
3.4. Adoption du *Règlement 342-23 concernant la démolition d'immeubles*
3.5. Adoption du *Règlement 343-23 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2023*
3.6. Abrogation de la résolution 2022-12-33 adoptée à la séance ordinaire du 13 décembre 2022
3.7. Dépôt du rapport annuel sur la gestion contractuelle
3.8. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
4.1. Demande d'appui de la *MRC de Vaudreuil-Soulanges* afin de revoir le cadre législatif afin de permettre la tenue des séances virtuelles
4.2. Demande de lettre d'appui du *Club multisports Val-des-Prés*
4.3. Demande de contribution de l'*École Secondaire Soulanges* pour le Gala Méritas 2022-2023
4.4. Demande d'exposition de tableaux au Centre communautaire Rémi-Sauvé
5. Ressources humaines
5.1. Adoption des conditions de travail de l'exercice financier 2023
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation des factures de janvier 2023
6.2. Autorisation de paiement à *P.G. Solutions* pour les contrats de service pour l'année 2023
6.3. Autorisation de paiement à *FQM Assurances* pour les services de couverture pour l'année 2023

6.4. Autorisation de paiement à *Inspectionnel* pour les services en urbanisme pour la période de janvier 2023
6.5. Autorisation de paiement à *Promotions NCW* pour le dépôt pour la présentation du gala de lutte du 18 mars 2023
6.6. Utilisation de l'excédent affecté à l'exercice financier 2022
6.7. Affectation de l'excédent non affecté pour l'exercice financier 2023
7. Période de questions
8. Administration
9. Incendie et sécurité publique
10. Travaux publics et voirie
10.1. Mandat pour la réparation des portes de garage
11. Transport et déneigement
12. Hygiène du milieu et environnement
13. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
13.1. Dépôt du bilan en urbanisme pour l'année 2022
13.2. Renouvellement du mandat à *Inspectionnel* pour l'année 2023 aux nouveaux tarifs
13.3. Demande à la *CPTAQ*
13.4. Mandat à l'*Agence Immobilière Vachon Bray inc.* pour la vente de terrains municipaux
14. Loisirs, culture et vie communautaire
15. Période de questions
16. Levée de la séance ordinaire

À la suite du dépôt de l'ordre du jour, les points suivants ont été ajoutés :

3.9. Abrogation de la résolution 2022-12-05 adoptée à la séance extraordinaire du 10 décembre 2022
5.2. Autorisation à la conseillère Mélissa Morin de communiquer avec la FQM dans le cadre du comité des ressources humaines
8.1. Mandat à *Lavoie Électrique* pour des travaux à la salle de conférence de l'hôtel de ville et pour la caserne du service de Sécurité incendie

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-10 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE DU VOTE.

2023-02-11 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 9 FÉVRIER 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 9 février 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 9 février 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE DU VOTE.

2023-02-12 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,

appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE DU VOTE.

2023-02-13 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 342 - 23 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 342-23* est de réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore ;
- Aucune modification n'a été apporté entre le projet du règlement déposé et le présent règlement ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Kim Jones lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 342-23 concernant la démolition d'immeubles* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023 par la conseillère Kim Jones ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore ;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P -9.002) ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE le règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

ATTENDU QUE ce règlement est un outil adéquat afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le *Règlement numéro 342-23 concernant la démolition d'immeubles* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1. – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1.2 : Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore.

Article 1.1.3 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger les locataires d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

Article 1.1.4 : Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Autorité compétente** » : inspecteur de la Municipalité et tout autre personne désignée par le Conseil Municipal ;

« **Comité** » : le comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition constitué en vertu du présent règlement ;

« **Démolition** » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations ;

« **Directeur** » : le directeur du service d'inspection et d'urbanisme ;

« **Lettre de garantie** » : une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie ;

« **Logement** » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ;

« **Loi** » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

« **MRC** » : Municipalité Régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

« **Programme préliminaire de réutilisation du sol** » : Intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du Comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat ;

« **Requérant** » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé ;

« **Valeur patrimoniale** » : valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1) Les immeubles cités, classés et reconnus comme tels conformément à la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (RLRQ, chapitre P-9.002) ;

2) Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada ;

3) Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;

4) L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Télesphore.

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Télesphore ou un règlement d'urbanisme remplaçant ce règlement comprenant des définitions.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 Administration du règlement

L'Autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Article 1.3.2 Pouvoirs de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente peut :

1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement ;

2) Lors d'une visite visée au paragraphe 1) :

   a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures ;

   b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;

   c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile ;

   d) être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions ;

   e) être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise ;

3) Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ;

4) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

5) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant. En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe ;

6) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

Article 1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

CHAPITRE 2 - COMITÉ DE DÉMOLITION

Le comité est formé de trois membres du conseil et d'un substitut désigné pour un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable. Le quorum du comité est de deux membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité est remplacé par un autre membre du conseil, désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

CHAPITRE 3 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION 1 – IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Article 3.1.1 Obligation d'obtenir une autorisation

La démolition complète ou partielle d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente.

L'émission du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité, le délai d'appel expiré tel que prévu à l'article 3.6.2 du présent règlement ou la décision rendue par le conseil municipal, le cas échéant.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 de la présente section.

Article 3.1.2 Exceptions relatives à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1) Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre ;

2) Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir ;

3) Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration ;

4) Dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

Article 3.1.3 Autres exceptions

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble dont la démolition répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1) Elle vise un bâtiment principal résidentiel et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement sur le même site un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant une valeur équivalente et un nombre de logements équivalent ou supérieur à ceux du bâtiment principal à démolir. La valeur du nouveau bâtiment principal à construire est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) ;

2) Elle vise un bâtiment principal commercial, industriel ou public et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur du nouveau bâtiment principal est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) ;

3) Elle vise un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain ;

4) Elle est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la Municipalité par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement ;

5) Elle est réalisée dans le but de remettre l'immeuble ou une partie de l'immeuble à son état d'origine ;

6) Elle vise un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal dont l'usage est conforme à la réglementation d'urbanisme et d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur est établie à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1) ;

7) Elle vise un immeuble construit illégalement ;

8) Elle vise un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis érigé sur le même terrain qu'un autre bâtiment principal conforme à la réglementation d'urbanisme ;

9) Elle vise un immeuble utilisé exclusivement à des fins de station-service, de réparation et d'entretien de véhicules routiers ou de lave-auto ;

10) Elle vise un bâtiment principal sans fondation ;

11) Elle vise un bâtiment accessoire ;

12) Elle est partielle et vise un bâtiment principal représentant moins de 55 mètres carrés et pas plus de 25 % du volume total du bâtiment.

Article 3.1.4 Immeuble ayant une valeur patrimoniale

Malgré les exceptions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 6, 8, 10 et 11 de l'article 3.1.3, les demandes de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble ayant une valeur patrimoniale sont assujetties à une autorisation du comité.

Malgré l'exception prévue au paragraphe 12 de l'article 3.1.3, la démolition partielle d'un bâtiment principal ayant une valeur patrimoniale est assujettie à une autorisation du comité si elle n'est pas située en cour arrière et si elle est visible d'une rue.

SECTION 2 – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 3.2.1 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

La procédure de dépôt d'une demande de certificat d'autorisation de démolition est plus amplement détaillée dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Télesphore.

Article 3.2.2 Contenu d'une demande

Le contenu de la demande de certificat d'autorisation de démolition est plus amplement détaillé dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Télesphore.

En plus des dispositions prévues dans le règlement sur les permis et certificats, les expertises suivantes sont nécessaires ;

A) Une étude sur la valeur patrimoniale de l'immeuble ;

B) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (projet de remplacement de l'immeuble démoli) ;

C) Une évaluation de l'état de santé de l'immeuble (faiblesses structurales, moisissures, etc.) ;

D) Une évaluation de la vulnérabilité de l'immeuble à des aléas naturels ;

E) Une évaluation des coûts de restauration ;

F) Toute autre expertise pertinente selon la situation.

Article 3.2.3 Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Il doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

1) Leur localisation ;

2) Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.) ;

3) La forme du toit ;

4) Les matériaux et couleurs qui seront utilisés ;

5) La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc. ;

6) La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées, espaces de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

La conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est analysée par l'Autorité compétente avant qu'il ne soit soumis au comité pour approbation.

SECTION 3 – CONSULTATION

Article 3.3.1 Avis public

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 3.3.3 de la présente section.

Article 3.3.2 Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au comité une preuve suffisante de cet envoi. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Article 3.3.3 Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Article 3.3.4 Acquisition d'un immeuble à logements visé par la demande

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 3.3.5 Report de la décision

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 – DÉCISION DU COMITÉ

Article 3.4.1 Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité de Saint-Télesphore. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension. La décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

Article 3.4.2 Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

1) L'état de l'immeuble ;

2) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage de l'immeuble ;

3) Le coût de restauration de l'immeuble ;

4) L'authenticité et l'importance du style architectural ;

5) L'utilisation projetée du sol dégagé ;

6) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :

   a) le préjudice causé aux locataires ;
   b) les besoins de logements dans le secteur ;
   c) la possibilité de relogement des locataires.

7) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme

Article 3.4.3 Refus de la demande

Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation de démolition si la tarification exigible n'a pas été payée.

Article 3.4.4 Conditions de l'autorisation

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation.

L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

Article 3.4.5 Garantie monétaire

Si des conditions sont imposées en vertu de l'article 3.4.4, le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire libellée au nom de la Municipalité de Saint-Télesphore pour assurer le respect de ces conditions.

Cette garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).
Le comité peut exiger une garantie monétaire aux mêmes conditions pour garantir l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Dans tous les cas, elle est remise à l'autorité compétente selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1) Une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie ;

2) Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;

3) Un chèque visé émis au nom de la Municipalité de Saint-Télesphore et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant des affaires au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la Municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

Article 3.4.6 Validité de la garantie monétaire

La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des 60 jours suivant la date de fin de la réalisation des travaux et des conditions exigées par le comité. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'autorité compétente de son annulation.

Lorsque le comité modifie le délai d'exécution de la démolition conformément à l'article 3.4.8 de la présente section, il peut exiger une garantie monétaire supplémentaire couvrant la réalisation complète des travaux exigés par le comité.

Article 3.4.7 Retour de la garantie monétaire

Sur demande écrite du requérant à l'autorité compétente, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard 30 jours après la constatation par l'autorité compétente de l'exécution complète des travaux.

Article 3.4.8 Délai de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 3.4.9 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.
Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

Article 3.4.10 Exécution des travaux par la Municipalité

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Article 3.4.11 Modification des conditions

Lorsque le comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions, en tout temps, à la demande du requérant.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences édictées par le présent règlement.

SECTION 5 – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Article 3.5.1 Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Article 3.5.2 Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit, s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

La présente indemnité ne s'applique pas si le locateur doit démolir son immeuble à la suite d'un sinistre.

SECTION 6 – APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.6.1 Décision motivée

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par courrier recommandé ou certifié.

Article 3.6.2 Appel au conseil

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, interjeter appel de cette décision devant le conseil.
Tout appel doit être adressé par écrit au greffier de la Municipalité.

Article 3.6.3 Membre du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article 3.6.2 de la présente section.

Article 3.6.4 Décision sur appel

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Constat d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 4.2 Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

Article 4.3 Complicité pour commettre une infraction

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

Article 4.4 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.
Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

Article 4.5 Sanctions générales

Quiconque contrevient à des dispositions autres qu'aux articles 3.1.1 à 3.1.4 du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 4.6 Sanctions particulières relatives à la démolition sans autorisation
Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues dans le certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 3.4.10 du présent règlement s'applique, en l'adaptant.

Article 4.7 Sanctions particulières relatives à la visite des lieux

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 500 $.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 500 $.

Article 4.8 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-14 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT 343-23 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro343-23* est de décréter les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2023 ;

- La modification suivante est apportée entre le projet de règlement déposé et le présent règlement, au 2e alinéa de l'article 12 :

  « …est le 30e jour de l'envoi du compte et les dates d'exigibilité des 2e, 3e et 4e versement sont le 90e jour du versement précédent. »

  est remplacé par :

  « …est le 30e jour qui suit l'envoi du compte et les dates d'exigibilité des 2e, 3e et 4e versement sont le 12 avril 2023, le 12 juin 2023, le 12 août 2023 et le 12 octobre 2023. »

- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;

- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Danny Raymond lors de la séance extraordinaire tenue le 9 février 2023 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 343-23 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2023* a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 9 février 2023 par le conseiller Danny Raymond ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le *Règlement numéro 343-23 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2023* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES FONCIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,5897 $ par 100 $ d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,8846 $ par 100 $ d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES SPÉCIALES – DETTE ÉGOUT SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables tel que spécifié dans les règlements numéros 284-09 et 313-15 du secteur du Village de Saint-Télesphore pour les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, une taxe spéciale à taux fixe de 353,74 $ l'unité.

ARTICLE 4 COMPENSATION DÉCHETS DOMESTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 154,11 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
b) 154,11 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 69,12 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

b) 69,12 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 selon les catégories d'usagers qui suivent :

a) 88,95 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

b) 88,95 $ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE DALHOUSIE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement numéro 248-04, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini au règlement numéro 248-04 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

317,62 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires desservie par le traitement.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article « 5 » du règlement numéro 284-09, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini aux règlements numéros 284-09 et 313-15 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

306,70 $ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires desservie par le traitement.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE COÛT DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le coût des travaux d'entretien des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, est réparti par un tarif de compensation entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables en la manière prévue à la Loi sur la Fiscalité municipale, pour le

recouvrement des taxes municipales. Il en est de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 FACTURATION POUR LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les propriétaires doivent payer la somme de 20 $ par animal pour posséder un chien en 2023 et la somme de 250 $ pour un chenil selon notre règlement numéro 269/01-11. Les licences pour les chiens sont facturées sur le compte de taxes pour l'année 2023.

Pour les propriétaires d'un ou plusieurs chiens et qui sont locataires dans un immeuble de la municipalité, les licences pour les chiens sont perçues au bureau de la municipalité ou par un contrôleur mandaté par la municipalité.

ARTICLE 11 FACTURATION POUR SERVICES DIVERS

Le tarif applicable à la livraison des services suivants est fixé de la façon suivante :

Télécopieur et courriel :	Envoi d'un document (appel local)	0,50 $ la page
	Envoi d'un document (appel interurbain)	3,00 $ 1ère page
Photocopie :	Noir	0,40 $ la page
	Couleur	0,46 $ la page

Location de la salle municipale :	pour funérailles	100 $
Location de la salle municipale :	non résident funérailles	150 $
Location de la salle municipale :	autre événement par jour	150 $
Location de la salle municipale :	non résident par jour	250 $
Location de la salle municipale :	réunion	25 $

Un dépôt de 50 $ est exigé. Ce dépôt est remboursé après l'évènement. Toutefois, ce dépôt est conservé si la municipalité constate des dommages causés par les participants de l'évènement afin de payer ces dommages.

Si les dommages sont plus élevés que 50 $, la municipalité se réserve le droit de facturer la personne responsable de l'évènement pour l'ensemble des réparations à effectuer.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 $ (trois cents dollars), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le 30e jour qui suit l'envoi du compte et les dates d'exigibilité des 2e, 3e et 4e versements sont le 12 avril 2023, le 12 juin 2023, le 12 août 2023 et le 12 octobre 2023.

Le supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle doit être payé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les taxes municipales tel que décrites ci-dessus aux premiers et deuxièmes paragraphes de l'article 13.

La directrice-générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque cette date tombe un jour férié (samedi et dimanche inclus).

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement porte intérêt à compter de la date d'échéance, sans toutefois perdre le privilège des autres versements.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % par année sur tout compte, après échéance. En plus, une pénalité de 5 % l'an s'applique aux comptes passés dus.

Autant de fois qu'il le juge opportun, le conseil municipal est autorisé à décréter et/ou fixer et/ou modifier, par résolution, les taux d'intérêt et de pénalité, sur les taxes municipales et droits de mutation exigibles et impayés.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Un montant de 21,00 $ est facturé à toute personne qui effectue un paiement par chèque dont les fonds sont insuffisants à son compte bancaire.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-15 **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2022-12-33 ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022**

Il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal abroge la résolution 2022-12-33 adoptée à la séance ordinaire du 13 décembre 2022.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Tel que prescrit par l'article 938.1.2. du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode, dépose le rapport sur la gestion contractuelle pour l'année 2022.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
18-01-2023	Centre d'action bénévole Soulanges Marie-France Auclair Directrice générale	Lettre de remerciement pour la contribution de la Municipalité à la Guignolée version 2022
01-02-2023	Fondation de l'Hôpital du Suroît Michèle Cyr-Lemieux Directrice générale	Lettre de remerciement pour la contribution de la Municipalité pour la l'amélioration de clinique à grossesses élevées (GARE) de l'Hôpital du Suroît

2023-02-16 **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2022-12-05 ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2022-12-05 intitulée « Placement de 1,2 millions auprès de la *Caisse de Vaudreuil-Soulanges* pour une période de 3 ans » ;

CONSIDÉRANT QUE la période du placement doit être rectifiée ;

CONSIDÉRANT QUE pour la saine administration de la Municipalité, il y aurait lieu d'abroger la résolution afin de faire les modifications en adoptant une nouvelle résolution à cet effet ;

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'ABROGER la résolution numéro 2022-12-05 intitulée « Placement de 1,2 millions auprès de la *Caisse de Vaudreuil-Soulanges* pour une période de 3 ans » ;

D'AUTORISER le placement de 1,2 millions auprès de la *Caisse de Vaudreuil-Soulanges* pour un terme de 2 ans avec un taux annuel de 5,15 %.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-17 **DEMANDE D'APPUI DE LA *MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES* AFIN DE REVOIR LE CADRE LÉGISLATIF AFIN DE PERMETTRE LA TENUE DES SÉANCES VIRTUELLES**

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois de mars 2020, les organismes municipaux ont dû adapter leurs méthodes de travail en raison de la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE certains conseils et organismes municipaux du Québec ont fait l'expérience du mode virtuel pour leurs séances publiques de conseil et pour leurs comités de travail ;

CONSIDÉRANT QUE dans certains cas de force majeure (ex. : pandémie, épidémie, intempéries sévères, etc.), il pourrait être opportun de permettre la possibilité de tenir les séances du conseil et des autres comités encadrés par la loi, de manière virtuelle ;

CONSIDÉRANT la résolution CA23-01-11-22 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par laquelle est demandé « au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et de leurs comités »

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

DE DEMANDER la modernisation de la législation afin de permettre la tenue des séances des conseils municipaux par l'utilisation de nouvelles technologies, dont la vidéoconférence ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, à la députée de Soulanges, madame Marilyne Picard, à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, aux municipalités composant celle-ci, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour appui.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-18 **DEMANDE DE LETTRE D'APPUI DU *CLUB MULTISPORTS VAL-DES-PRÉS***

CONSIDÉRANT l'importance de la pratique régulière d'activités physiques auprès des enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT QUE la mission du *Club multisports Val-des-Prés* est d'aider la région soulangeoise dans la pratique régulière d'activité physique et l'initiation sportive ;

CONSIDÉRANT QUE le *Club multisports Val-des-Prés* offre des activités sportives variées à coût modique dans les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Polycarpe et Saint-Télesphore ;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité de permettre aux jeunes de pratiquer différentes activités sportives sans se limiter en raison de coûts exorbitants dépend de subventions pour soutenir le projet ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'APPUYER le *Club multisports Val-des-Prés* dans leur demande de subventions afin de soutenir leur projet.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-19 **DEMANDE DE CONTRIBUTION DE L'*ÉCOLE SECONDAIRE SOULANGES* POUR LE GALA MÉRITAS 2022-2023**

CONSIDÉRANT la demande de contribution de l'*École secondaire Soulanges ;*

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'OCTROYER la somme de 100 $ à l'*École secondaire Soulanges* afin de souligner par des prix et des bourses, les efforts réalisés par les élèves dans le cadre du Gala Méritas 2022-2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-20 **DEMANDE D'EXPOSITION DE TABLEAUX AU CENTRE COMMUNAUTAIRE RÉMI-SAUVÉ**

CONSIDÉRANT la demande d'exposition de tableaux au centre communautaire Rémi-Sauvé ;

CONSIDÉRANT QUE les œuvres sont effectués par une artiste locale et résidente de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la thématique de l'exposition est la protection de la planète pour une durée du 20 mars 2023 au 22 avril 2023, jour de la Terre ;

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER madame Laurendeau-Leroux à exposer ses tableaux au Centre communautaire Rémi-Sauvé du 20 mars au 22 avril 2023 sous la thématique de la protection de la planète.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-21 **ADOPTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'ADOPTER les modifications aux conditions de travail des employés municipaux pour l'année financière 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-22 **AUTORISATION À LA CONSEILLÈRE MÉLISSA MORIN À COMMUNIQUER AVEC LA FQM DANS LE CADRE DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Morin siège sur le comité des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recueillir de l'information dans le but de le présenter au comité des ressources humaines afin de faire des recommandations au Conseil municipal ;

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la conseillère madame Mélissa Morin à communiquer avec la FQM dans le cadre du comité des ressources humaines.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-23 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim :

Salaires versés du 1er au 31 janvier 2023	18 999,66 $
Prélèvements bancaires du 1er au 31 janvier 2023	15 088,42 $
Dépenses particulières payées du 1er au 31 janvier 2023	94 376,24 $
Comptes à payer au 31 janvier 2023	33 993,04 $
TOTAL	**162 457,36 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de janvier 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode, des comptes de janvier 2023 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 31 janvier 2023 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 31 janvier 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-24 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *P.G. SOLUTIONS* POUR LES CONTRATS DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2023**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement au montant total de 9 811,96 $ taxes incluses, à *P.G. Solutions* pour les contrats de service pour l'année 2023 ;

QUE cette dépense soit répartie de la façon suivante :

- 8 220,71 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 130 00 414 ;
- 627,76 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 610 00 414 ;
- 963,49 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 220 00 414.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-25 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *FQM ASSURANCES* POUR LES SERVICES DE COUVERTURE POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE la couverture d'assurance municipalité combinée arrive à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

DE RENOUVELER le contrat d'assurance municipale pour l'année 2023 au montant total de 21 646,31 $ taxes incluses, avec *FQM Assurances ;*

D'AUTORISER le paiement d'un montant total de 21 646,31 $ taxes incluses, à *FQM Assurances* pour le renouvellement du contrat d'assurance municipalité combinée pour l'année 2023 ;

QUE cette dépense soit répartie de la façon suivante :

- 2 361,08 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 190 00 421
- 6 466,97 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 190 00 422
- 436 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 220 00 281
- 1 632,39 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 220 00 421
- 2 249,67 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 220 00 424
- 564,24 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 320 00 421
- 260,47 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 320 00 424
- 743,46 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 415 00 421
- 1 246,34 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 416 00 421
- 4 743,63 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 701 20 421
- 942,07 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 701 30 421

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-26 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *INSPECTIONNEL* POUR LES SERVICES EN URBANISME POUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 686,28 $ taxes incluses, à *Inspectionnel* pour les services en urbanisme pour la période de janvier 2023 ;

QUE cette dépense au montant de 2 686,28 $ soit prélevé à même le poste budgétaire
02 610 00 411.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-27 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *PROMOTIONS NCW* POUR LE DÉPÔT POUR LA PRÉSENTATION DU GALA DE LUTTE DU 18 MARS 2023**

CONSIDÉRANT QU'un gala de lutte est tenue le 18 mars 2023 à la salle communautaire Rémi-Sauvé ;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,

appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement de 1 150 $ non taxé, à *Promotions NCW* pour le dépôt pour la présentation du gala de lutte du 18 mars 2023 ;

QUE cette dépense au montant de 1 150 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 701 90 970 ;

QUE tout revenu amassé lors de l'activité soit comptabilisé à même le poste 01 381 70 000.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-28 **UTILISATION DE L'EXCÉDENT AFFECTÉ À L'EXERCICE FINANCIER 2022**

Il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'UTILISER une somme de 96 905 $ pour l'affectation au fonds de roulement ;

D'UTILISER une somme de 100 000 $ pour l'affectation au fonds de voirie ;

D'UTILISER une somme de 293 498 $ pour l'affectation au fonds d'administration générale.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-29 **AFFECTATION DE L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'AFFECTER une somme de 951 500 $ de l'excédent non affecté à des fins d'investissements pour l'exercice financier de 2023.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2023-02-30 **MANDAT À *LAVOIE ÉLECTRIQUE* POUR DES TRAVAUX À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'HÔTEL DE VILLE ET POUR LA CASERNE DU SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE**

CONSIDÉRANT la soumission de *Lavoie Électrique,* reçue le 14 février 2023,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Lavoie Électrique* pour des travaux à la salle de conférence de l'hôtel de ville et pour la caserne du service de sécurité incendie au montant de 2 200 $ et 1 100 $ plus taxes applicables, respectivement ;

QUE la dépense au montant de 2 200 $ plus taxes applicables, soit prélevé à même le poste budgétaire 02 190 00 522 ;

D'AFFECTER la dépense d'investissement au montant de 1 100 $ plus taxes applicables au poste 23 040 00 724.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-31 **MANDAT POUR LA RÉPARATION DES PORTES DE GARAGE**

CONSIDÉRANT la soumission de *Portes de garage Samuel Sabourin inc.,* datée du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les ressorts de l'une des portes du garage municipal est brisé et qu'il y a lieu de le remplacer ;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de remplacer le deuxième ressort en même temps ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Portes de garage Samuel Sabourin inc*. pour la réparation des portes de garage au montant de 1 397 $ plus taxes applicables.

QUE cette dépense au montant de 1 397 $ soit prélevé à même le poste budgétaire 02 320 00 522.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

DÉPÔT DU BILAN EN URBANISME POUR L'ANNÉE 2022

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode dépose le bilan des activités et des travaux réalisés en urbanisme pour l'année 2022.

2023-02-32 **RENOUVELLEMENT DU MANDAT À *INSPECTIONNEL* POUR L'ANNÉE 2023 AUX NOUVEAUX TARIFS**

CONSIDÉRANT QUE les services reçus de *Inspectionnel* pour l'année 2022 ont été très satisfaisants et ont dépassé les attentes de la Municipalité en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de services en urbanisme sont toujours présents ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

DE MANDATER, monsieur Pierre-Luc Paquet d'*Inspectionnel* pour les honoraires professionnels en urbanisme à raison de 2 jours par semaine pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Les heures de travail sont de 16 h à 21 h le mercredi et de 12 h à 16 h le vendredi ;
- Les honoraires professionnels sont établis au tarif hebdomadaire de 635,80 $ plus les taxes applicables ;
- Les honoraires professionnels sont facturables à chaque mois ;
- Les frais supplémentaires sont établis au tarif horaire de 71,50 $ pour les appels d'urgence et un minimum de 3 heures sont facturables ;

QUE l'inspecteur municipal, monsieur Pierre-Luc Paquet soit autorisé à appliquer, en tout ou en partie, les règlements municipaux et les règlements harmonisés en vigueur, à effectuer les visites, délivrer les permis, émettre des avis et constats d'infraction.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-33 **DEMANDE À LA *CPTAQ***

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à la *CPTAQ* déposée par *TransCanada Pipelines Limited / TC Énergie*, au nom de monsieur Guy Avoine, représentant foncier général, pour une utilisation à d'autres fins qu'agricoles d'une partie des lots : 3 768 076, 3 768 075, 3 768 074, 3 768 072 et 3 764 730 documenté par monsieur Yannick Bélanger, mandataire et agronome, au *Groupe Conseil UDA inc.* ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à obtenir une autorisation des aires de travail temporaires et un accès existant hors emprise dans une portion agricole du territoire, afin de réaliser un essai hydrostatique pour vérification de conduite existante de son réseau à la hauteur du lot 3 767 701 hors zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de l'article 58.2 de la LPTAA, que l'ensemble des éléments du dossier sont motivés en vertu de l'article 62, de la LPTAA ainsi que du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Télesphore ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande ne modifie aucunement le potentiel agricole des lots avoisinants ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation temporaire (2 ans) est présentée, pour les superficies suivantes, une aire de travail temporaire d'environ 3,05 ha et d'un accès temporaire d'environ 0,08 ha ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'entraîne aucune nouvelle contrainte concernant l'application des lois et règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'aucun autre emplacement ne peut être utilisé pour la présente demande, puisque les travaux d'entretien sur la conduite doivent être réalisés à un endroit précis, il n'y a donc pas d'espace approprié disponible ailleurs hors zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le plan de développement de la zone agricole ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de Saint-Télesphore appuie la demande d'autorisation à la *CPTAQ* déposée par *TransCanada Pipelines Limited / TC Énergie*, au nom de monsieur Guy Avoine, représentant foncier général et recommande à la Commission d'approuver ladite demande ;

QUE le Conseil municipal renonce au délai de 30 jours prévu à l'article 60.1 de la LPTAA.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2023-02-34 **MANDAT À L'*AGENCE IMMOBILIÈRE VACHON BRAY* POUR LA VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède trois terrains vacants aux numéros de lots 6 535 671, 6 535 672 et 6 535 673 et qu'il est avantageux pour la Municipalité de les vendre ;

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

DE MANDATER l'*Agence Immobilière Vachon Bray inc.* pour la vente des terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Télesphore aux numéros de lots 6 535 671, 6 535 672 et 6 535 673 ;

D'AUTORISER le maire, monsieur David McKay et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode à signer le contrat de courtage au nom de la Municipalité, ainsi que tout document y afférent.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2023-02-35 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés, il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier, appuyé par la conseillère Mélissa Morin et résolu que la séance ordinaire du 14 février 2023 soit levée à 20 h 14.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

David McKay Maire	Danielle Glode Directrice générale et greffière-trésorière par intérim